

CGA Ski/Snowboard assurance bris et vol, édition 2024

1. Début, fin et durée de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le certificat d'assurance, mais au plus tôt au moment du paiement de la prime.

La couverture d'assurance prend fin

- à la date indiquée dans le certificat d'assurance;
- en cas de dommage total.

2. Prolongation de l'assurance

La personne assurée reçoit un avis de prolongation de l'assurance avant l'échéance selon l'Art.1. Sans paiement de sa part, les prestations sont résiliées automatiquement.

3. Révocation de l'assurance

Une révocation de l'assurance est possible dans les 14 jours qui suivent la conclusion du contrat, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré entre-temps.

L'assurance prend fin à la remise de la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne assurée.

4. Validité territoriale

L'assurance est valable en Europe.

5. Personne assurée/ayant droit en cas de sinistre

La personne assurée est la personne indiquée dans le certificat d'assurance.

Elle doit être domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

6. Objet assuré

L'objet de l'assurance est l'équipement sportif (skis ou snowboard avec fixation) enregistré dans le certificat d'assurance avec la marque et le modèle, ainsi que les bâtons.

7. Transfert de l'assurance aux équipements sportifs de remplacement

L'assurance s'applique également aux équipements de sport de remplacement si l'équipement de sport assuré est remplacé à la suite d'une réclamation au titre de la garantie (garantie du fabricant et du vendeur).

8. Changement de propriétaire

Si l'équipement de sport assuré change de propriétaire, la couverture d'assurance s'applique également à l'acheteur.

9. Somme d'assurance

La somme assurée est indiquée dans le certificat d'assurance et correspond au prix d'achat de l'équipement sportif assuré.

Un capital assuré de CHF 200.- s'applique pour les bâtons (au premier risque).

La somme assurée pour les frais de location s'élève au CHF 500.- (au premier risque).

10. Événements assurés, bris

L'assurance couvre les bris ou dommages imprévus et soudains qui surviennent lors de l'utilisation de l'équipement de sport assuré ou lors du voyage aller-retour direct entre le domicile de la personne assurée et la station de ski.

Cette liste est exhaustive.

11. Événements assurés, vol

L'assurance couvre la perte résultant d'un vol simple à l'extérieur, d'un vol d'usage avec effraction ou d'un détournement, survenant pendant l'utilisation de l'équipement sportif ou lors du voyage aller-retour direct entre le domicile de la personne assurée et la station de ski.

Cette liste EST exhaustive.

12. Événements assurés, perte

L'assurance couvre les pertes résultant d'une chute survenue pendant la pratique du sport.

Cette liste est exhaustive.

13. Prestations en cas de sinistre

En cas de sinistre assuré, Helvetia vous indemnise de la manière suivante:

- en cas de dommage partiel:
Les frais de réparation jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation indiqué dans le certificat d'assurance ou au maximum jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'équipement de sport assuré
- en cas de dommage total:
L'équipement de sport de remplacement jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation indiqué dans le certificat d'assurance ou au maximum jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'équipement de sport assuré;
- indemnisation:
L'indemnisation du client peut se faire sous la forme d'un bon du revendeur auprès duquel l'équipement sportif assuré a été acheté.

Un dommage total existe également si la réparation de l'équipement sportif n'est techniquement pas possible ou n'est pas économique. Aux fins des présentes conditions, une réparation est considérée comme non économique si les coûts qui en résultent sont supérieurs à la valeur de remplacement de l'équipement de sport assuré au moment de la réclamation.

En cas de perte résultant d'un vol, Helvetia n'indemnise la personne assurée que si l'équipement sportif déclaré volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant la déclaration de vol à la police.

14. Prise en charge de frais de location en cas de sinistre

Si l'utilisation de l'équipement de sport n'est plus possible dans le domaine skiable en raison d'un événement assuré, Helvetia rembourse à la personne assurée, dans le domaine skiable et sur justificatif, les frais de location d'un équipement de remplacement équivalent ou, à défaut, de même genre et qualité. La valeur maximale est fixée au point 9.

15. Franchise

Casse et dommages:

Aucune franchise n'est perçue en cas de casse ou d'avarie.

Vol:

Aucune franchise n'est prélevée en cas de vol.

16. Exclusions

Ne sont pas assurés en particulier:

- a. les dommages dus à un incendie, à des évènements naturels, à des troubles intérieurs ainsi qu'à un tremblement de terre et à une éruption volcanique;
- b. les dommages qui sont la conséquence d'influences continues et prévisibles telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion ou l'accumulation excessive de rouille, de boue ou autres dépôts, ainsi que des dommages superficiels de la semelle, des carres, des arrêtes supérieures et de la surface, de la protection de talon ou la perte de tension
- c. les dommages causés intentionnellement, par méconnaissance de l'obligation de diligence généralement admise ou par négligence grave;
- d. les dommages dont le fabricant ou le vendeur répond en tant que tel en vertu de la loi ou d'un contrat (dommages relevant de la garantie);
- e. les dommages dus à des défauts de fabrication ou de matériaux tels que des défauts de collage, des

- surfaces fissurées ou des surfaces de roulement ainsi que des défauts de construction;
- f. les dommages résultant d'événements de guerre ou d'actes terroristes et troubles de tous genres, ainsi que les mesures prises pour y remédier;
 - g. les dommages causés par le vandalisme;
 - h. les dommages résultant d'ordres officiels, de confiscations ou de grèves;
 - i. les dommages résultant d'une mauvaise utilisation;
 - j. les dommages subis lors de la participation à des compétitions et aux entraînements y afférents;
 - k. les dommages pour lesquels la personne assurée n'est pas en mesure de fournir une preuve de sinistre;
 - l. les dommages résultant d'événements qui s'étaient déjà produits au début de la période d'assurance;
 - m. les dommages qui ne surviennent pas lors de l'utilisation de l'engin de sport ou du voyage aller-retour entre le domicile de la personne assurée et la station de ski.
 - n. Les vols au domicile permanent de la personne assurée (y compris cave, chape, garage, etc.) et vols au domicile temporaire (appartement de vacances, hôtel, etc.) ainsi que dans les voitures particulières garées (y compris galerie de toit) au domicile permanent ou au domicile temporaire de la personne assurée ;
 - o. Les réclamations en responsabilité

17. Obligations en cas de sinistre

Le propriétaire de l'équipement de sport a l'obligation de prendre de sa propre initiative toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter le dommage. De même, il n'a pas le droit de modifier les équipements de sport de sorte que la cause du sinistre ne puisse plus être vérifiée.

Casse et dommages:

Les équipements de sport endommagés doivent être livrés à un magasin de sport en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein immédiatement après la survenance du sinistre. En même temps, un rapport de sinistre véritable et complet doit être rempli et parvenir à Suisse Alpine au plus tard 14 jours après le sinistre. Si le sinistre survient pendant les vacances en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, le magasin d'origine doit être immédiatement informé par téléphone.

Vol et perte:

En cas de vol, un rapport de police doit être établi sur place au plus tard dans les 3 jours suivant le sinistre. En cas de perte due à une chute, la déclaration de sinistre doit être accompagnée d'une confirmation de recherche écrite du bureau de réclamation le plus proche (chemins de fer de montagne, remontées mécaniques, etc.).

Les déclarations de sinistres doivent parvenir à Suisse Alpine au plus tard 14 jours après le sinistre.

Vous trouverez des renseignements et des formulaires à l'adresse www.suisse-alpine.ch

18. Violation des obligations

En cas de violation de dispositions légales ou d'obligations contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue, s'il résulte de circonstances, que la violation ne peut être considérée comme fautive.

19. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance existant au moment de la survenance du sinistre, qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par l'assurance casse et vol ski/snowboard, sont prioritaires. La Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes conditions que si aucune prestation ou seulement des prestations partielles sont fournies dans le cadre d'autres contrats.

Si une partie responsable est responsable de l'événement, son obligation d'indemnisation prime sur l'obligation d'exécution du présent contrat. Si la partie responsable rejette son obligation d'indemnisation et qu'il existe un dommage indemnisable conformément aux présentes conditions, Helvetia est responsable dans la mesure de ses droits contre la partie responsable. Ces conditions ne remplacent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises ainsi que les réductions dues à une négligence grave, à des manquements aux obligations, à une sous-assurance et à des évaluations différentes en cas de sinistre.

20. Traitement des données

Le traitement des données sert à l'exploitation des activités d'assurance et de toutes les activités annexes associées. Les données résultant des documents d'assurance ou du traitement des contrats sont collectées, traitées, stockées et supprimées conformément aux dispositions de la loi et peuvent être transmises aux réassureurs, aux organismes officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance et aux autres parties concernées. L'assureur et Suisse Alpine Service AG utiliseront les données en particulier pour le traitement des demandes d'indemnisation, pour des évaluations statistiques et à des fins de marketing. En outre, Helvetia peut obtenir des informations pertinentes, notamment sur l'historique des sinistres, auprès des services officiels et d'autres tiers.

21. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat, le for est, au choix, le siège d'Helvetia à Saint-Gall ou le domicile ou siège de la personne assurée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Le contrat est régi par le droit suisse, en particulier par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).